

CONTRAT DE MARIAGE ENTRE GABRIEL THIBIERGE ET MARIE

MAGDELENE LEPAGE

( P. Vachon S.R., le 17 juillet 1684)

Par devant Paul Vachon Notaire en la Nouvelle France bailliage du Comté &caint Laurent Résidant au bourg du Furgy a Beauport et lesmoing soubsignez furent presents en leurs personnes Le Sieur Louys Lepage et Sébastienne Lognon sa femme de son mary suffisamment autorisée pour leffet des presentes actans de la paroisse de Beninot François de Sales Seigneurie Dargentenay au dit Comté &caint Laurent, faisant et stipulant en cette partie pour Marie Magdelene Lepage leur fille a ce present et acceptant et de son consentement dans part. Et le Sieur Gabriel Thibierge lieutenant de milice veuf de feue Anne Perot et fils du Sieur Hippolite Thibierge et de dame Renée Hervet ses pere et mere le dit Sieur Gabriel Thibierge aussi habitant de la paroisse de Beninot Jean Baptiste au dit Comté pour luy et en son nom d'autre part. Lesquels parties de leurs bon gres et volontez et en la presence et du consentement de leur parens et amis pour ce assenties de part et d'autre Savoir de la part du dit Sieur Gabriel Thibierge assisté des ditz Sieur Hippolite Thibierge de dame Renée Hervet ses pere et mere de Consier Thibierge Sieur de la feut --- Sébastienne Thibierge Me Tonneller Laoudrey Jacques Thibierge Sieur de la Herodiere et de demoiselle Anne Thibierge freres et sœurs vermails du dit Sieur Gabriel Thibierge du Sieur René Cochon sieur de Lauverdiere bailli du dit Comté et de beupré et de dame Anne Langlois son espouse du Sieur Jean Coste, ausy lieutenant de milice tous parens et amis du dit Sieur Gabriel Thibierge et du Sieur Sébastien Hervet on le du costé maternel du Sieur Thibierge Tous parens et amis du

dit Sieur Gabriel Thibierge et de la part des dits Sieur Louys Lepage  
de Sébastienne Lognon sa femme de la dite Marie Magdeleine Lepage leur  
fille de Pierre et Joseph Lepage frères germains de la dite Marie Mag-  
deleine leur fille du Sieur Pierre Lognon et de Françoise Boussin pere  
et mere grand de la dite Marie Magdeleine du Sieur Germain Lepage et de  
Reine Larry sa femme oncle et tante du costé paternel de la dite Marie  
Magdeleine Lepage de François Catinat et de Constance Lepage oncle et  
tante du costé paternel de la dite Marie Magdeleine Louise de Nicolas  
Bruin de Marie Lognon sa femme de Anthelme Pollet et de Anne Lognon  
sa femme de Pierre Roberge et de Françoise Lognon sa femme oncle et  
tante du costé maternel de la dite Marie Magdeleine Lepage de René Le-  
page et de Marie Caugnon sa femme cousin et cousine germaine de la dite  
Marie Magdeleine Lepage Reconnaissent et confesseraient avoir faict les  
traictes et promesses de mariage aux enuivents Cest as auoir les dits  
Louys Lepage et Sébastienne Lognon sa femme auoir promis et promettent  
de donner et bailler la dite Marie Magdeleine Lepage leur fille pur nom  
et et loy de mariage au dit Sieur Gabriel Thibierge auq; la promis et  
promet prendre pour sa femme et legitime espouse Comme aussi la dite  
Marie Magdeleine Lepage a promis et promet rendre le dit Sieur Gabriel  
Thibierge pour son mary et legitime espoux et le dit mariage faire et  
solemniser en celiete flice Catholique Apostolique et Romaine le plus  
tost que pourra et quil sera advised et celibore entreux leurs  
dits parents et amis sy Dieu et Nostre dite Mere assiste flice Catho-  
lique as Consentent et accordent Pour entre les dits futurs espoux Con-  
joints uns et communs en tous biens meubles Conquants immobiliers suivant  
la Coutume de Paris Ne seront les dits futurs espoux tenus aux debtes  
et hypothees l'un de l'autre faictes et crees auparavant la solemnité  
de leur futur mariage sans sy aucunes y a elles seront payees et occit

tées par celuy ou celle ouy les auront faites et crées et sur son bien, En faveur duquel futur mariage et pour a yceluy parvenir les ditz Leopold et sa dite femme ont promis et se sont obligés de livrer et bai-ler la somme de quatre cens trente une livres en meubles habits besti- aux et autres effets livrés le jour et veille précédent leur espousail- les et nonediction nuptiale portez par un Mémoire aux pieds du crescent Contract ay attachés signé des parties et ce tout en avancement d'hoi- rie Et de la mort du dit futur espoux entrera en leur future Communaut- es part des meubles contenus dans l'inventaire qu'il en a fait faire Clos et arresté auparavant ce jourd'huy Et partant le dit futur espoux a donné la dite future espouse du souaire Coustumier ou de la somme de cinq cens livres tournois de douaire prefix pour une fois payer à son choix et option,duquel douaire la dite future espouse aura delivrance aussitost que souaire aura lieux, sans quelle soit tenue de le demander en justice Et en jouira suivant la dite Coutume, le survivant des dits futurs espoux aura sur preciput tels meubles de la dite future Com- munauté qu'il voudra choisir suivant la prisée ouy en sera faict et sans crue jusques a la somme de deux cens livres, ou la dite somme en deniers Comptans, seront les enfans à avoir Marie, Gabriel et Joseph Thibierge enfans issus du dit Sieur Thibierge et de la dite defunte Anne Perrot nourris et entretenus aux despens de leur future Communauté jusques a ce que chacun ayest atteint l'âge de quinze ans sans diminuti- on de leur biens et aussi sans leur en faire aucune rente ny profit, sera loisible a la dite future espouse et aux biens de renoncer a la Communauté des biens de leur future Communauté arrivant dissolution dicelle et ce faisant Reprendre ce qu'ille aura porte avecq son futur espoux ses douaire et preciput tels que dessus et le meilleur de ses habits linge et bagne joyaux et tout ce que pendant et constant le

le dit mariage luy sera avenu et escheu, tant par succession donation  
et autrement le tout franchement et quictement sans payer aucunes deb-  
tes de leur future Communauté encore bien qu'elle sy fut obligée ou  
condamnée et le dit futur espoux ses habits armes et chevaux Car ninsy  
n'esté le tout accordé entre les dites parties parents et amis, prie-  
taine les obliguant & ea chacun en droit soy, renonçant les faict et  
passé en la maison des dits sieur Lepage et de sa dite femme en la dite  
paroisse de Cuerinot Françoise de celle seigneurie Darantenay au dit Com-  
té de l'Isle ce vingt septième jour de juillet lan mil six cent  
cent vingt huit en présence des dits parents et amis et ont les dits  
Jean-Baptiste Legnon Pierre Legnon Françoise Rousseau sa femme les dits  
Pierre Joseph et Françoise Lepage la dite Reine Lorry drouin sa dite fem-  
me pollet sa dite femme la dite Françoise Legnon le dit Cuerinot sa dite  
femme et autres qui ont déclarés ne syvoir escrire ny signer de ce  
douement enquis suivant lordonnance.

Gabriel Thibierge

Marie Anne Thibierge

marie lepage

Sebastien Hervet

gencien Thibierge

Jacques Thibierge

Lepage

René Cochon

Anne Langlois

pierre Roberge

Thibierge

renzo hervet

Louis Lepage

Etienne Thibierge

p. vachon notaire